

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

14 mai 2009 décret n°09-225/P-RM portant modification du décret n°06-442/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales.....**p927**

décret n°09-226 /P-RM portant nomination du Président Directeur Général de l'Office National des Postes.....**p928**

décret n°09-227 /P-RM portant nomination du Directeur du Centre de Formation pour le Développement.....**p929**

15 mai 2009 décret n°09-232/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles.....**p929**

16 mai 2009 décret N°09-233/P-RM portant attribution de Distinction Honorifique à titre Posthume.....**p934**

18 mai 2009 décret n°09-234/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p934**

décret n°09-235/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p935**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

13 fév 2008 arrêté n°08-0367/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité pilote d'exploitation industrielle de la larve de mouches domestiques pour l'alimentation des poules et autres animaux à Kabé (Cercle de Kati).....p935

arrêté n°08-0368/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une ferme d'embouche bovine à Dougourakoro (Cercle de Kati).....p936

arrêté n°08-0369/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p937

arrêté n°08-0370/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une ferme d'embouche bovine à Diatoula, Cercle de Kati.....p937

arrêté n°08-0371/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p938

arrêté n°08-0372/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p939

arrêté n°08-0373/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p940

arrêté n°08-0382/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'électrification rurale du village de Yorobougoula, Cercle de Yanfolila.....p941

14 fév 2008 arrêté n°08-0386/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro, Cercle de Kati.....p942

arrêté n°08-0387/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension d'une fabrique de mousse polyuréthane à Kayes.....p943

arrêté n°08-0388/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie à Bamako.....p943

19 fév déc 2008 arrêté n°08-0395/MEIC-SG portant agrément de **Monsieur Mamoudou TRAORE**, en qualité de Courtier.....p944

arrêté n°08-0396/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p945

arrêté n°08-0397/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p946

arrêté n°08-0398/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de montage de cycles, cyclomoteurs et de motocycles à Sikasso.....p947

arrêté n°08-0399/MEIC-SG Accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un campement à Ménaka (Région de Gao).....p948

24 fév 2008 arrêté n°08-0495/MEIC-SG Accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un motel à Danfakhabougou (Région de Kayes).....p949

arrêté n°08-0496/MEIC-SG Accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une pension à Bamako.....p950

MINISTERE DES FINANCES

19 fév 2008 arrêté n°08-0406-MF-SG portant création et fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz de Mopti (O.R.M) – Production 2007-2009.....p951

27 fév 2008 arrêté n°08-0548/MF-SG portant agrément de la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA-Alios France).....p951

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 fév 2008 arrêté n°08-0422/MESSRS-SG fixant la liste de Comités Spécialisés (CS) de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude, leur composition et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude.....p952

MINISTERE DE LA SANTE

20 fév 2008 arrêté n°08-0428/MS/SG portant création du comité national d'Organisation du Forum Ministériel Mondial sur la Recherche pour la Santé.....p954

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

21 fév 2008 arrêté n°0458/MCRI-CAB-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Charge des Relations avec les Institutions.....p954

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

21 fév 2008 arrêté n°08-0470/MEFP-SG fixant les modalités de mise en œuvre du Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali.....p954

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

21 Fév 2008 arrêté n°08-0474/MEME-SG portant transfert au profit de Héritage Mali Block 7 Limited de l'Autorisation de Recherche Pétrolière sur le Blok 7 du bassin de Taoudéni attribué à la Société Mali Oil Development Sarl.....p957

arrêté n°08-0475/MEME-SG portant transfert au profit de Héritage Mali Block 11 Limited de l'Autorisation de Recherche Pétrolière sur le Blok 11 du Graben de Gao attribué à la Société Mali Oil Development Sarl.....p957

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

21 fév 2008 arrêté n°08-0469/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p959

MINISTERE DE LA JUSTICE

27 fév 2008 arrêté n°08-0536/MJ-SG fixant l'organisation et les modalités du fonctionnement des Directions Régionales et services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....p959

Annonces et Communications.....p961

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°09-225/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°06-442/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT INSTITUTION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu l'Ordonnance N°91-029/P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°06-442/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet Unique ;

Vu le Décret N°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 18 octobre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au 1 :

- le premier point est supprimé ;
- au quatrième point, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

Au 2 :

- au quatrième point, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 8 du Décret du 18 octobre 2006 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 8** : Le service national chargé de la statistique communique en temps réel aux administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisés à utiliser le Numéro d'Identification National, les nouvelles inscriptions, les modifications et les rectifications qu'elles a opérées au répertoire national, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

Le certificat d'immatriculation au répertoire national des Personnes Physiques et Morales vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales. »

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,**

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le Ministre Délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**

Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat par intérim,
Ibrahima N'DIAYE**

DECRET N°09-226/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et les Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 et la Loi N°96-028 du 21 février 1996 ;

Vu l'Ordonnance N°89-033/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes ;

Vu le Décret N°91-134/P-RM du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Wandé DIAKITE**, Administrateur de Société, est nommé **Président-Directeur Général** de l'Office National des Postes (ONP).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-229/P-RM du 10 juin 2003 portant nomination de Monsieur **Yoro COULIBALY**, Administrateur des Postes, en qualité de **Président-Directeur Général** de l'Office National des Postes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**Le Ministre Délégué auprès
du ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget, Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

DECRET N°09-227/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-010/P-RM du 3 octobre 2008 portant création du Centre de Formation pour le Développement ;

Vu le Décret N°08-651/P-RM du 27 octobre 2008 fixant les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pour le Développement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aliou MOHAMED** N°Mle 902-10.X, Ingénieur Informatique, est nommé **Directeur** du Centre de Formation pour le Développement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Lassine BOUARE

DECRET N°09-232/P-RM DU 15 mai 2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION SANITAIRE ET HYGIENIQUE DES ELEVAGES AVICOLES ET AU CONTROLE DES PRODUITS AVICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi N°08-026 du 23 juillet 2008 relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 modifiée, régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié, fixant les modalités d'application de la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi relative à la protection sanitaire et hygiénique des élevages avicoles et au contrôle des produits avicoles.

CHAPITRE I : DES EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES

Section I : Des exigences sanitaires et hygiéniques des élevages avicoles et des couvoirs

Article 2 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les distances minima à respecter :

- entre deux élevages avicoles ;
- entre un élevage avicole et un couvoir ;
- entre deux couvoirs ;
- entre les bâtiments d'élevage de poulettes, futures pondeuses ou reproductrices et les bâtiments de productions d'oeufs de consommation et d'oeufs à couver.

Article 3 : Les exigences sanitaires et hygiéniques communes et spécifiques auxquelles doivent répondre les locaux des élevages avicoles et des couvoirs seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Élevage.

Article 4 : Les élevages avicoles et les couvoirs disposent d'un registre de suivi sanitaire.

Les oeufs sont entreposés dans une salle, facile à nettoyer, permettant leur stockage à des températures entre 15 et 18° C et une humidité relative entre 75 et 85 %.

Article 5 : Les couvoirs sont séparés par espèce de volaille et par type de production ponte et chair.

Article 6 : Les poussins commercialisés doivent répondre aux exigences sanitaires qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Élevage.

Article 7 : Le lieu d'épandage des fumiers doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole et couvoir à l'exception du fumier composté.

Le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation.

Les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection des bâtiments doivent être menées aussitôt.

Section II : Des exigences sanitaires et hygiéniques relatives aux moyens de transport des volailles vivantes et des oeufs

Article 8 : Les poussins d'un jour et les oeufs à couver sont transportés soit dans des emballages à usage unique conçus à cet effet, soit dans des emballages à réemploi, à condition qu'ils soient lavés et désinfectés avant toute réutilisation.

Les emballages ne doivent contenir que des poussins d'un jour ou des oeufs à couver de même espèce, de même catégorie, de même type de volailles et provenant d'un même établissement. Ils doivent porter les indications suivantes : l'origine, l'espèce, le nombre, le type de production et le numéro d'autorisation du moyen de transport.

Article 9 : Le transport des poussins d'un jour doit se faire par des engins spécialement conçus pour cet usage. Les poussins doivent être accompagnés de documents portant les mêmes indications qu'à l'article précédent.

Article 10 : Le transport des oeufs à couver doit se faire par des engins pouvant être désinfectés et disposant d'équipements permettant de garantir une température de transport entre 15 et 17°C et une humidité relative entre 68 et 72 %.

Article 11 : Les cageots et caisses de transport des volailles doivent être faits en matériau facile à laver et à désinfecter et ne pouvant pas blesser les oiseaux.

Ils ne doivent contenir que des volailles de même espèce, de même âge, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement et portant le numéro d'autorisation de l'établissement d'origine.

Les volailles destinées à l'abattage doivent être acheminées directement aux abattoirs dans les 24 heures.

Article 12 : Les moyens de transport doivent être conçus de manière à permettre l'observation régulière des volailles et éviter l'épandage des excréments et des plumes en cours de route. Les engins doivent se prêter au nettoyage, au lavage et à la désinfection.

Article 13 : Les oeufs destinés à la consommation humaine sont entreposés et transportés propres, secs et exempts d'odeurs et préservés efficacement des chocs, des écarts excessifs de température et de l'action de la lumière.

Article 14 : Les engins de transport des oeufs doivent être dotés d'une isolation thermique.

Section III : Des exigences sanitaires et hygiéniques relatives aux abattoirs avicoles, aires d'abattage et tueries

Article 15 : Sans préjudice des dispositions particulières à certaines espèces de volailles qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Élevage, les établissements d'abattage de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé. Ils doivent être aménagés de telle sorte que soit assuré un cheminement continu sans possibilité de retour, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes et entre viandes et sous-produits ou déchets.

Article 16 : Les abattoirs de volailles doivent comporter au moins :

a) un local couvert, suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour la réception des oiseaux, l'inspection avant abattage et, le cas échéant, l'accrochage ;

b) un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers. Toute communication entre le local d'abattage et le local visé au point a) autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles à abattre doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique. En cas de plumaison à sec, celle-ci est effectuée dans un local spécifique ;

c) un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment éloigné des autres postes de travail ou séparé de ces derniers par une cloison de façon à empêcher leur souillure. Toute communication entre le local d'éviscération et de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des animaux abattus doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique ;

d) un local d'expédition et, en cas de besoin, un local d'emballage ;

e) des locaux frigorifiques suffisamment vastes pour réaliser le ressuyage et le stockage, avec des installations particulières fermant à clef, réservées à l'entreposage des viandes consignées, d'une part, et, d'autre part, à celui des viandes insalubres et déclarées impropres à la consommation humaine, pour autant que ces viandes ne soient pas évacuées journalièrement de l'abattoir ;

f) un local ou un aménagement pour la récupération des plumes et autres sous-produits, à moins que ceux-ci soient traités comme déchets ;

g) un local ou un emplacement pour le nettoyage et la désinfection des chariots et des caisses ;

h) un local ou un dispositif approprié pour le stockage des détersifs, des désinfectants et des produits analogues ;

i) un local pour le stockage de la cire, le cas échéant ;

j) un local suffisamment aménagé fermant à clef à la disposition exclusive du service vétérinaire.

Article 17 : Les locaux où l'on procède à l'obtention, au traitement et au stockage des viandes ainsi que les zones et couloirs dans lesquels des viandes fraîches sont transportées doivent avoir :

a) un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter, imputrescibles et disposés de façon à permettre un écoulement facile de l'eau. Cette eau doit être acheminée vers des puisards siphonnés et grillagés et évacuée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, dans les locaux frigorifiques, l'acheminement de l'eau vers des puisards siphonnés et grillagés n'est pas exigé ;

b) des murs lisses, résistants et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage ou d'au moins deux mètres dans tous les cas. La ligne de jonction des murs et du sol doit être arrondie ou dotée d'une finition similaire ;

c) des portes, y compris les portes des locaux frigorifiques, et des châssis de fenêtres en matériaux inaltérables et, s'ils sont en bois, recouverts sur toutes les surfaces d'un revêtement lisse et imperméable ;

d) des matériaux d'isolation imputrescibles et inodores ;
e) une ventilation suffisante et un dispositif efficace d'évacuation des buées ;

f) un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs ;

g) un plafond propre et facile à maintenir propre, à défaut, la surface intérieure de couverture du toit doit remplir ces conditions.

Article 18 : Le responsable de l'établissement d'abattage est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, y compris les contrôles microbiologiques.

Les contrôles portent sur les outils, les installations, les machines et sur les produits à tous les stades de la production.

Un système d'autocontrôle sous la supervision des services vétérinaires est mis en place.

Article 19 : Le responsable de l'établissement d'abattage tient un registre permettant de contrôler :

- l'origine des animaux ;
- les entrées d'animaux et les sorties des produits d'abattage ;
- les contrôles effectués et leurs résultats.

Pour tout enregistrement, mention est faite de la date des inscriptions ainsi que du nombre et du poids des animaux concernés.

Les données doivent être communiquées, à leur demande, aux services vétérinaires des localités concernées.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière mention.

Section IV : Des exigences sanitaires et hygiéniques pour les établissements de découpe, de transformation, de stockage, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles

Article 20 : Les établissements doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations, sans croisement ni chevauchement des circuits.

Les responsables de ces établissements doivent garantir la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'un système d'autocontrôle.

Article 21 : Les établissements de découpe, de transformation, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles ne doivent être approvisionnés en viandes et abats qu'à partir d'abattoirs de volailles autorisés.

Article 22 : Les viandes découpées et les abats doivent être conditionnés dans des emballages munis d'une étiquette non utilisable après ouverture. Les emballages doivent être transparents et incolores et répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être réutilisés pour le conditionnement des viandes.

Article 23 : Pour leur transport, les viandes provenant d'un établissement autorisé sont accompagnées d'un certificat sanitaire qui porte les mentions suivantes :

- le numéro d'autorisation de l'établissement ;
- la date de production ;
- la date limite de consommation ;
- le mois et l'année de congélation.

Le certificat est conservé par l'établissement destinataire pendant une période minimale de deux ans pour être présenté à toutes fins utiles.

Article 24 : Les viandes fraîches découpées, désossées ou non, doivent être transportées conformément à la réglementation en vigueur.

Les viandes de volaille découpées doivent être conservées sans interruption, de l'établissement de découpe à la mise en consommation, à une température :

- comprise entre -0° C et + 3° C pour les viandes réfrigérées ;
- inférieure ou égale à -18° C pour les viandes congelées.

Section V : Des exigences sanitaires et hygiéniques des centres de conditionnement ou de transformation d'oeufs

Article 25 : Les oeufs destinés au conditionnement doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs.

Article 26 : Les oeufs doivent être conditionnés dans des dispositifs munis d'une étiquette, non réutilisable une fois le conditionnement ouvert, portant les mentions suivantes:

1. le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les œufs ;
2. le numéro d'autorisation ;
3. l'indication de la date d'emballage sous la présentation : «jour/mois/année» ;
4. l'indication de la réfrigération et le mode de conservation ;
5. le nombre d'œufs ;

La date de durabilité minimale.

Article 27 : L'indication de la date recommandée de vente peut figurer sur l'emballage.

La date recommandée de vente est celle après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage à domicile. Elle est libellée comme suit : « à vendre de préférence avant le.....» ou «date recommandée de vente.....»

L'indication de toute autre date n'est pas admise.

Article 28: La couleur de l'étiquette apposée sur les emballages varie selon la destination des oeufs conditionnés :

- la couleur blanche pour les oeufs destinés à la consommation humaine ;
- la couleur jaune pour les oeufs destinés à l'industrie des denrées alimentaires.

Article 29 : Les modalités d'autorisation des centres de conditionnement ou de transformation d'oeufs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Élevage.

Section VI : Des exigences sanitaires, hygiéniques et d'équipement pour la commercialisation des viandes de volailles

Article 30 : Les établissements de vente des viandes de volailles doivent être implantés en un lieu exempt d'odeurs, à l'abri de toute pollution quelles qu'en soient la nature et l'origine et susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et d'altérer la qualité des viandes qui y sont préparées et mises en vente. Ils ne doivent être implantés que dans les lieux non inondables alimentés en électricité et en eau potable.

Article 31 : Les viandes de volaille mises en vente doivent provenir d'un abattoir autorisé, régulièrement contrôlé par les services vétérinaires. Les viandes et les abats doivent être tenus à l'abri des souillures et soustraits à l'action du soleil et de toute source de chaleur. Ils doivent constamment être maintenus à une température n'excédant pas +4° C.

Article 32 : Pour la commercialisation, les carcasses de volailles doivent être présentées à la vente éviscérées sans abats, ayant subi l'ablation totale de l'oesophage, de la trachée, des viscères thoraciques (coeur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie), de la tête et des pattes coupées à l'articulation du jarret.

Article 33 : Les propriétaires des établissements de commercialisation de viandes et abats sont soumis au respect d'un cahier des charges élaboré par les services techniques nonobstant l'application de la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des aliments et du personnel employé et des conditions d'hygiène et de salubrité de l'exploitation.

Article 34 : Outre les exigences spécifiques prévues ci-dessus, les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation et de commercialisation des viandes de volailles, les marchés à volailles, les centres de conditionnement ou de transformation des oeufs doivent être équipés en eau potable, en électricité, en moyens adéquats et situés le plus loin possible de toute source de pollution ou de contamination.

CHAPITRE II : DES NORMES DE QUALITE

Article 35 : Les produits issus des élevages avicoles doivent répondre aux critères fixés par les normes du Mali le cas échéant, ou par les normes du Codex alimentarius.

Article 36 : Les normes de qualité des produits avicoles à la production, au conditionnement et à la consommation sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Normalisation et de l'Elevage.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES AVICOLES

Article 37 : L'autorisation d'exercer les activités avicoles est subordonnée au respect des exigences sanitaires et hygiéniques d'installation, d'équipement, de fonctionnement, de transport et de commercialisation.

Les paramètres à prendre en compte sont :

1. Pour les élevages et couvoirs :
 - le respect des distances minima par rapport aux autres élevages et/ou couvoirs ;
 - l'observation des mesures techniques relative :
 - à la protection vis-à-vis des vecteurs d'agents pathogènes ;
 - à l'évacuation des fumiers et eaux usées ;
 - à l'élimination des cadavres et déchets ;
 - à l'aménagement et à l'équipement ;
 - au nettoyage et à la désinfection ;
 - à la mise en place d'un plan de prophylaxie médicale et sanitaire ;
 - aux mentions portées sur les registres tenus obligatoirement sous la responsabilité du propriétaire.
2. Pour les centres de conditionnement des œufs :
 - la conception des locaux et leur équipement ;
 - les conditions d'hygiène à respecter ;
 - les moyens utilisés pour le calibrage, le marquage et les emballages ;
 - le système d'étiquetage.
3. Pour les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, transformation, conditionnement, congélation ou surgélation des viandes de volailles :
 - le site d'implantation ;
 - la conception des locaux et leur équipement ;
 - les modalités de fonctionnement ;
 - les conditions d'hygiène à respecter.
4. Pour les moyens de transport et transporteurs des volailles vivantes :
 - la conception et l'équipement des engins affectés au transport des volailles vivantes ;

- les conditions d'exercice de l'activité de transporteurs de volailles vivantes ;
- les modalités de désinfection des moyens de transport ;
- la nature et conception des cageots destinés au transport.

5. Pour la commercialisation des viandes de volailles et des œufs de consommation :
 - les conditions hygiéniques et sanitaires ;
 - les équipements nécessaires ;
 - la gestion des déchets liquides et solides.

Article 38 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe les procédures d'octroi de l'autorisation.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES ACTIVITES AVICOLES

Article 39 : Le contrôle des activités avicoles est effectué par les agents vétérinaires dûment mandatés.

Article 40 : Les certificats sanitaires officiels attestant que des établissements sont indemnes de certaines maladies contagieuses sont délivrés par les services vétérinaires.

Article 41 : Les élevages de reproducteurs et les couvoirs font l'objet de contrôle sanitaire et hygiénique spécifique conformément à la norme internationale « Code d'Usage recommandé en Matière d'Hygiène pour la Conception et le Fonctionnement des Couvoirs et des Elevages de Reproducteurs ».

Article 42 : Le contrôle sanitaire et hygiénique spécifique (CSHS) comprend :

- le contrôle des élevages avicoles destinés à la production d'œufs et des couvoirs ;
- le dépistage des infections par *Salmonella pullorum gallinarum*, *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans ces établissements ;
- l'assainissement et/ou le contrôle des établissements infectés par les salmonelles.

Article 43 : Outre le contrôle prévu au présent chapitre, les élevages avicoles, les couvoirs, les abattoirs avicoles et les tueries et les centres de conditionnement des œufs peuvent se soumettre à l'autocontrôle dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Article 44 : L'inobservation ou la violation des règles posées au présent chapitre expose les contrevenants aux sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de toute activité de 1 mois à 1 an ;
- le retrait de l'autorisation d'exercer.

Article 45 : L'avertissement est prononcé par l'agent qui a procédé au contrôle.

La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercer sont prononcés par le ministre après avis d'un Conseil de Discipline dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Les responsables d'élevages avicoles, abattoirs, établissements de découpe, de transformation, de transport, de congélation, de conditionnement des viandes de volailles et des œufs et couvoirs déjà existants bénéficient d'une période d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 47 : Les modalités pratiques d'application du présent décret sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Article 48 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15MAI 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**DECRET N°09-233/P-RM DU 16 MAI 2009 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Coumba SIDIBE, artiste, est nommée au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 mai 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-234/P-RM DU 18 MAI 2009 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Koïchiro MATSUURA**, Directeur Général de l'UNESCO, est élevé au grade de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-235/P-RM DU 18 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Heinz FISCHER**, Président Fédéral de la République d'Autriche, est élevé à la dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

ARRETE N°08-0367/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE PILOTE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA LARVE DE MOUCHES DOMESTIQUES POUR L'ALIMENTATION DES POULES ET AUTRES ANIMAUX A KABE (CERCLE DE KATI).

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'exploitation industrielle de la larve de mouches domestiques pour l'alimentation des poules et autres animaux sise à Kabé, Cercle de Kati de la « **SOCIETE Malienne d'Exploitation de la Larve de Mouche** », en abrégé « **SOMEL** » **SARL**, Niamakoro Batiécobougou, rue 128, porte 140 BP. E 4760, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOMEL** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation d'une unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **SOMEL** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions huit cent quarante cinq mille (22 845 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....750 000 FCFA
 - terrain.....1 000 000 «-«
 - génie civil.....9 385 000 «-«
 - équipements et matériels.....10 620 000 «-«
 - besoins en fonds de roulement...1 090 000 «-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0368/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE FERME D'EMBOUCHE BOVINE
A DOUGOURAKORO (CERCLE DE KATI).**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine sise à Dougourakoro, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « GROUPE BENKADY », Tél : 615 38 97/624 49 28/696 20 77, Bamako-Dougourakoro, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le « GROUPE BENKADY », bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le « GROUPE BENKADY », est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions soixante dix mille (24 070 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement....350 000 FCFA
 - constructions.....8 250 000 -«
 - matériels.....1 035 000 -«
 - besoins en fonds de roulement.....14 435 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0369/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoura, Bamako, de **Monsieur Mamadou DIALLO**, Kalabancoura, rue 152, porte 1126, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou DIALLO**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Mamadou DIALLO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350 000 FCFA
- génie civil.....14 839 000 -«
- équipements.....38 715 000 -«
- matériel roulant.....15 300 000 -«

- matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 -«
- besoins en fonds de roulement.....6 291 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0370/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME D'EMBOUCHE BOVINE A DIATOUA (CERCLE DE KATI).**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine sise à Diatoula, Cercle de Kati, de la « **SOCIETE MALIENNE DE PRODUCTION DE COMMERCIALISATION DU BETAIL MALIEN** », « **SMPCBM** » **SARL UNIPERSONNELLE**, Hippodrome, rue 285, porte 37, Tél. : 636 62 05, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SMPCBM** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La « **SMPCBM** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions deux cent mille (6 200 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....850 000 FCFA
 - aménagement-installations..... 201 000 «
 - équipements.....260 000 «
 - matériels de transport.....360 000 «
 - matériel et mobilier de bureau...1 120 000 «
 - besoins en fonds de roulement..3 409 000 «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0371/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-021/VS/AP-MALI-GU du 28 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001166/MA/OMATHO du 05 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **SOUTRA-VOYAGES** » sise à Bamako, de la **Société « SOUTRA-VOYAGES » SARL**, Centre Commercial, Immeuble « **GOLFA** », ex librairie populaire, Avenue Modibo KEITA, BP. : 6004, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « SOUTRA-VOYAGES » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « SOUTRA-VOYAGES » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions trois cent cinquante deux mille (35 352 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 885 000 FCFA
 - aménagements-installations.....2 950 000 «
 - équipements et matériels.....10 360 000 «
 - matériel et mobilier de bureau..8 750 000 «
 - besoins en fonds de roulement..9 407 000 «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ARRETE N°08-0372/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-020/VS/AP-MALI-GU du 26 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001166/MA/OMATHO du 05 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **TOYA TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **TOYA TOURS-SARL** », Zone industrielle, rue 704, BP. : 1448, Bamako est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « TOYA TOURS-SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « TOYA TOURS-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante dix neuf millions deux cent trente huit mille (179 238 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....4 125 000 FCFA
 - aménagements-installations.....6 295 000 –«
 - équipements.....11 360 000 –«
 - matériel roulant.....133 489 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau.....8 750 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...15 219 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0373/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-013/VS/CADSPC-GU du 06 juin 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001186/MA/OMATHO du 10 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 11 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **MOULTAZAM-VOYAGES** » sise à Bamako, de la **Société « MOULTAZAM-VOYAGES -SARL »**, Doumazana, près du marché, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La **Société « MOULTAZAM-VOYAGES -SARL »**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La **Société « MOULTAZAM-VOYAGES -SARL »**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit millions cinq cent soixante dix mille (8 570 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 675 000 FCFA
 - aménagements-installations.....600 000 -«
 - équipements et matériels.....450 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...3 610 000 -«
 - besoins en fonds de roulement...1 235 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0382/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DU VILLAGE DE YOROBOUGOULA, CERCLE DE YANFOLILA.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'électrification rurale du Village de Yorobougou, de la Société « **ELECTRIMAX-SARL** », **ACI 2000**, Immeuble DOUCOURE, face Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel, Tél. : 630 02 78, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **ELECTRIMAX-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **ELECTRIMAX-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante six millions quarante trois mille (146 043 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - génie civil.....6 500 000 FCFA
 - équipements.....11 8 965 000 -«
 - matériel roulant.....841 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau.....1 850 000 -«
 - besoins en fonds de roulement..17 887 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle du produits énergétiques de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0386/MEIC-SG DU 14 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro, Cercle de Kati, de **Monsieur Mamadou KANOUTE, Quinzambougou**, rue 535, porte 79, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou KANOUTE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-près :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Mamadou KANOUTE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions six cent quarante neuf mille (71 649 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....500 000 FCFA
 - aménagements-installations.....700 000 «
 - équipements.....49 110 000 «
 - matériel et mobilier de bureau.....320 000 «
 - besoins en fonds de roulement...21 019 000 «
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0387/MEIC-SG DU 14 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PROJET D'EXTENSION D'UNE FABRIQUE DE MOUSSE POLYURETHANE A KAYES.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de la fabrique de mousse polyuréthane sise à kayes, de la **Société « FOFY INDUSTRIE » SARL**, Sogoniko, BP. : 2173, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « FOFY INDUSTRIE » SARL**, bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droit et textes à l'imputation sur les bien dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « FOFY INDUSTRIE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions cent soixante dix neuf mille (490 179 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - génie civil..... 2 000 000 FCFA
 - génie civil.....200 266 000 -«
 - équipements.....213 360 000 -«
 - matériel roulant.....56 000 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau....3 000 000 -«
 - besoins en fonds de roulement..12 553 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0388/MEIC-SG DU 14 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 03 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tannerie sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **TANNERIE DU KINGUI S.A.R.L** », Faladié SEMA, rue 800, porte 203, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TANNERIE DU KINGUI S.A.R.L** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la tannerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « TANNERIE DU KINGUI S.A.R.L », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliard neuf cent six millions cent quatre vingt un mille (3 906 181 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....31 500 000 FCFA
 - terrain.....150 000 000-«
 - génie civil.....1 814 625 000-«
 - équipements1 374 450 000-«
 - matériel roulant.....119 366 000-«
 - matériel et mobilier de bureau ..12 500 000-«
 - besoins en fonds de roulement..403 740 000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante six (66) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la tannerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-0395/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
MAMOUDOU TRAORE, EN QUALITE DE COUR-
TIER.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial Général ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifié par la Loi N° 01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N° 86-14/AN-RM du 21 mars 1986, portant statut général des auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE : Monsieur Mamoudou TRAORE, domicilié à l'Hippodrome Extension Rue 475 porte 06 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mamoudou TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°0396/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A
BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-029/PI/CADSPC-GU du août 2007 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 05 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société « 6112 Stuart Avenue and 6114 Stuart Avenue-Project B, L.L..C » SARL sise à Cité du Niger, rue 30, porte 363, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « 6112 Stuart Avenue and 6114 Stuart Avenue-Project B, L.L..C » SARL, bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

ARTICLE 3 : La Société « 6112 Stuart Avenue and 6114 Stuart Avenue-Project B, L.L..C » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante seize millions trois cent quatre vingt treize mille (376 393 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 000 000 FCFA
 - terrain.....100 000 000 ««
 - aménagements-installations....233 224 000 ««
 - matériel roulant27 000 000 ««
 - matériel et mobilier de bureau....10 000 000 ««
 - besoins en fonds de roulement....4 169 000 ««

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'urbanisme et de l'Habitat ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0397/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne sise à Faladié SEMA, Bamako, de Monsieur Mohamed DEMBELE, Faladié, SEMA, rue 884, porte 37, Tél. : 220 43 45/ 647 04 71, Bamako est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed DEMBELE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Mohamed DEMBELE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions neuf cent dix neuf mille (90 919 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 200 000 FCFA
 - aménagements-istallations.....5 870 000 -«
 - équipements.....75 200 000 -«
 - matériel roulant.....2 500 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...1 000 000 -«
 - besoins en fonds de roulement..5 149 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0398/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE MONTAGE DE CYCLES, DE CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLES A SIKASSO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'unité de montage de cycles, cyclomoteurs et de motocycles sise dans la zone industrielle de Sikasso, de la Société « SACKO ET FRERES » SA, Centre commercial, rue Mohamed V, porte 405, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : la Société « SACKO ET FRERES » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « SACKO ET FRERES » SA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions neuf cent quatre vingt douze mille (285 992 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 500 000 FCFA
 - génie civil.....64 000 000 «-«
 - équipements.....173 045 000 «-«
 - outillage.....10 000 000 «-«
 - matériel roulant.....15 000 000 «-«
 - matériel et mobilier de bureau...4 000 000 «-«
 - besoins en fonds de roulement..16 447 000 «-«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0399/MEIC-SG DU 19 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN CAMPEMENT A MENAKA (REGION DE
GAO).**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des
avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du
22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant
les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin
2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises
touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant
les formalités administratives de création d'entreprises,
modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre
2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-0103/ET/API-MALI-GU du 22
novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ménaka,
Région de Gao ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie
(OMATHO) par lettre N°0001/MA/OMATHO du 02
janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2008 avec avis favorable
du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le campement dénommé « AZAWAD »
sis à Ménaka, de Monsieur Mahamane Dallo TOURE, 1er
Quartier, Tél. :691 43 02/643 12 72, Ménaka, Région de
Gao, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du
03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux
entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane Dallo TOURE,
bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation
du campement susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices,
de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de
l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices,
de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices
supplémentaires (du fait de son implantation en zone
II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi
que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de
terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la
promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamane Dallo TOURE, est
tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de
la date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à quarante sept millions (47
000 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....300 000 FCFA
 - terrain.....600 000 ««
 - constructions.....20 000 000 ««
 - équipement et matériel.....9 731 000 ««
 - matériel roulant12 750 000 ««
 - besoins en fonds de roulement....3 619 000 ««

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion
des Investissements au Mali, l'Office Malien du
Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale
des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environne-
ment ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démar-
rage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la
Promotion des Investissements au Mali, à la Direc-
tion Nationale des Industries à la Direction Géné-
rale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et
de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation
des entreprises au Mali notamment le Code des
Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002
accordant des avantages spéciaux aux entreprises
touristiques, le Code de Commerce, le Code Général
des Impôts, le Code des Douanes, le Code du
Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ARRETE N°08-0495/MEIC-SG DU 24 FEVRIER 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN MOTEL A DANFAKHABOUGOU (REGION DE KAYES).

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-075/ET/CASPC/GU du 23 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001127/MA/OMATHO du 16 octobre 2007 ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le motel dénommé « MAÏDA » sis à Danfakhabougou, Kayes de Monsieur Sékouba N'DIAYE, Tél : 640 42 34/ 672 59 59, Kayes, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékouba N'DIAYE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Sékouba N'DIAYE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix sept millions six cent quatre mille (97 604 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 445 000 FCFA
 - terrain.....500 000 ««
 - aménagements-installations.....6 500 000 ««
 - constructions43 848 000 ««
 - équipement et matériel.....38 422 000 ««
 - matériel et mobilier de bureau.....800 000 ««
 - besoins en fonds de roulement....6 089 000 ««
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0496/MEIC-SG DU 24 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE PENSION A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des
avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du
22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant
les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin
2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises
touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant
les formalités administratives de création d'entreprises,
modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre
2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-102/ET/API-MALI-GU du 22
novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie
(OMATHO) par lettre N°001127/MA/OMATHO du 02
janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2008 avec avis favorable
du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet d'ouverture et d'exploitation
de la pension dénommé « PENSION DJAMILLA » sise à
Badalabougou SEMA Bamako, de la Société « PENSION
DJAMILLA -SARL », Badalabougou SEMA, rue 108,
porte 21, BP. : 3043, Tél. : 604 60 90/948 56 36, Bamako,
est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin
2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises
touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « PENSION DJAMILLA -
SARL », bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet
susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices,
de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de
l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices,
de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de
terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la
promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « PENSION DJAMILLA -
SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de
la date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à quinze millions six cent
trente deux mille (15 632 000) FCFA se
décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....450 000 FCFA
- aménagements-installations.....6 695 000—«
- équipement et matériel.....5 751 000—«
- matériel et mobilier de bureau.....800 000—«
- besoins en fonds de roulement..1 936 000—«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion
des Investissements au Mali, l'Office Malien du
Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale
des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de
démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la
Promotion des Investissements au Mali, à la
Direction Nationale des Industries à la Direction
Générale des Impôts et à l'Office Malien du
Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation
des entreprises au Mali notamment le Code des
Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002
accordant des avantages spéciaux aux entreprises
touristiques, le Code de Commerce, le Code Général
des Impôts, le Code des Douanes, le Code du
Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°08-0406/MF-SG DU 19 FEVRIER 2008
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT-
OFFICE RIZ MOPTI (O.R.M)-PROCTEURS 2007-
2009.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat- Plan Etat-Office Riz Mopti-Producteurs signé le 04 juin 2007

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé un comité de Suivi de Contrat-Plan Etat-O.R.M-Producteurs composé comme suit :

- le représentant du Ministre Chargé des Finances.....président ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Agriculture.....membre ;
- un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales...membre;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.....membre ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Santé.....membre ;
- un représentant des Travailleurs de l'O.R.M.....membre ;
- le Directeur Général de Office Riz Mopti.....membre ;
- trois représentants des Producteurs.....membres.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les Etats financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents les conditions des délibérations et des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du mandat du comité de Suivi et de la durée du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan est conclu, le mandat de l'ancien Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2008

Le Ministre des Finances
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°08-0548/MF-SG DU 27 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AFRI-
CAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS
FINANCE).**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret N°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°002971 du 11 décembre 2007 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis favorable à la demande d'agrément en qualité de succursale, la société anonyme dénommée Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA-Alios Finance).

ARRETE

ARTICLE 1er : Est agréée et inscrite sur la liste des établissements financiers autorisée à exercer leurs activités en République du Mali sous le numéro : D0152T la Société Anonyme dénommée Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA-Alios Finance).

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°08-0422/MESSRS-SG DU 20 FEVRIER 2008 FIXANT LA LISTE DES COMITES SPECIALISES (CS) DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE, LEUR COMPOSITION ET LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE.

Le Ministre des Enseignements Secondaire Supérieure et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologie ou culturel ;

Vu la l'Ordonnance N°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°04-297/P-RM du 28 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application des diverses dispositions de la Loi N°00-060 du 1er septembre 2000 portant statut des chercheurs ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° du déterminant les modalités de délibération de la Commission Maître de Recherche d'Etablissement des listes d'Aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche, de Maître de Recherche et de Directeur de Recherche.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la liste des Comités Spécialisés (CS) de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude, leur composition et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude.

CHAPITRE I : DE LA LISTE DES COMITES SPECIALISES

ARTICLE 2 : La liste des Comités Spécialisés (CS) de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude aux fonctions de chargé de Recherche, de Maître de Recherche et de Directeur de Recherche est fixée ainsi qu'il suit :

- Comité Spécialisé de Médecine ;
- Comité Spécialisé de Mathématiques Physiques Chimie ;
- Comité Spécialisé de Sciences et Techniques de l'Ingénieur ;
- Comité Spécialisé de Sciences Naturelles/ Agronomie ;
- Comité Spécialisé de Sciences Economiques et de Gestion ;
- Comité Spécialisé de Sciences Juridiques et Politiques ;
- Comité Spécialisé de Lettres et Sciences Humaines.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DES COMITES SPECIALISES

ARTICLE 3 : Chaque Comité Spécialisé est composé de trois (3) membres au moins, choisis pour trois (3) ans renouvelables parmi les chercheurs des institutions nationales de recherche et les enseignants chercheurs des structures d'enseignement supérieur. Il doivent avoir au moins le grade de chargé de recherche ou de maître-assistant.

Chaque Comité désigne en son sein un président et un rapporteur pour la même durée de mandat.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES DIFFERENTES LISTES D'APTITUDE

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de Comités Spécialisés est fixée par décision du Ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du Président de la CNELA.

ARTICLE 5 : Peuvent être candidats à l'inscription sur une liste d'aptitude tout chercheur ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans son corps actuel.

ARTICLE 6 : Tout candidat doit fournir un dossier comprenant une partie technique et une partie administrative.

ARTICLE 7 : La partie technique comprend :

- une copie légalisée du diplôme de doctorat de l'Université de Bamako ou de tout autre diplôme équivalent ;
- une copie légalisée du ou des rapports de soutenance de la thèse pour les candidats au grade du chargé de recherche ;
- un Curriculum Vitae du chercheur ;
- un rapport certifié par le responsable hiérarchique du chercheur sur ses activités de recherche et de formation depuis sa dernière nomination ;
- une copie de chacune des thèses encadrées par les candidats au grade de Maître de Recherche et de Directeur de Recherche ;
- deux exemplaires de chacune des publications scientifiques et/ou des technologies générées, après la dernière nomination du chercheur dans son corps.

ARTICLE 8 : La partie administrative comprend :

- Un formulaire de demande d'inscription dûment rempli et signé par le chercheur ;
- Une fiche de renseignements ;
- Une copie de l'acte de la dernière nomination du chercheur dans son corps.

ARTICLE 9 : Le formulaire est l'acte de candidature. Il porte les mentions suivantes :

- l'état civil ;
- le nom de la structure d'appartenance du candidat ;
- le grade auquel le candidat postule ;
- le Comité Spécialisé concerné par sa candidature.
- Le formulaire est visé par le responsable de l'institution dont relève le chercheur.

ARTICLE 10 : La fiche de renseignements évoquée à l'article 9 ci-dessus donne les informations sur :

- le diplôme obtenu, l'Université de soutenance de la thèse, la discipline dont relève la thèse, le nombre du Directeur de thèse ;
- le nombre et les titres des thèses encadrées ou co-encadrées par le chercheur candidat au grade de Maître de Recherche ou de Directeur de Recherche ;
- les noms et adresses des revues scientifiques dans lesquelles les travaux du postulant sont publiés.

ARTICLE 11 : L'acte de nomination concerne le dernier arrêté de nomination dans le corps de recherche du postulant.

ARTICLE 12 : Le dossier est transmis à la CNELA par voie hiérarchique.

ARTICLE 13 : Tout dossier auquel il manque un des éléments cités aux articles 8 et 9 est irrecevable.

ARTICLE 14 : Le nombre de publications ou de technologies générées exigées pour accéder à un corps est fixé par un règlement intérieur établi par la CNELA pour chaque Comité Spécialisé.

ARTICLE 15 : La date limite de clôture des candidatures est fixée au 30 avril de chaque année :

ARTICLE 16 : Après délibération, la commission s'inscrit sur les différentes liste d'aptitude les candidats retenus.

Le Président de la commission envoie, par courrier confidentiel, au ministre chargé de la recherche Scientifique, les propositions de nomination dans les différents corps.

Il envoie à chaque candidat inscrit sur une liste d'aptitude une attestation d'inscription.

Il notifie également aux candidats non inscrits les motifs de leur non inscription.

ARTICLE 17 : Le candidat inscrit sur une liste d'aptitude, non nommé, bénéficie de son inscription.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général du CNRST, président de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2008

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieure et de la Recherche Scientifique, Amadou TOURE

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°08-0428/MS-SG DU 20 FEVRIER 2008
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DU FORUM MINISTERIEL
MONDIAL SUR LA RECHERCHE POUR LA SANTE**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du Ministre chargé de la Santé un organe dénommé Comité National d'Organisation du Forum Ministériel Mondial sur la Recherche pour la Santé.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation du Forum Ministériel Mondial sur la Recherche pour la Santé a pour mission l'organisation du Forum Ministériel Mondial sur la Recherche pour la Santé prévue à Bamako, en novembre 2008.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement du forum.

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives à l'organisation du Forum Ministériel Mondial sur la recherche pour la santé sont prises en charges par le Budget National et les contributions des partenaires techniques et Financiers.

ARTICLE 4 : Les modalités d'exécution des dépenses sont définies dans un manuel de procédures.

ARTICLE 5 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du forum Ministériel Mondial sur la recherche pour la santé sont fixées par décision du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°07-0576/MS-SG du 07 mars 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2008

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

ARRETE N°08-0458/MCRIPPG/CAB-SG DU 21 FEVRIER 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH-SIDA DU MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

**Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-106/P-RM du 31 mars 2000, portant création du Haut Conseil National de Lutte Contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret N°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination Sectoriel et Organes de Coordination Régionaux et Subrégionaux de Lutte Contre le SIDA ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA a pour mission d'assister le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement dans l'élaboration et de la Coordination du Plan Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA comme suit :

Président : Le Ministre Chargé des relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

- un (1) Conseiller Technique du Ministère chargé des Relations avec les Institutions ;
- un (1) Chargé de Mission du ministère chargé des Relations avec les Institutions ;
- un (1) représentant de la Présidence ;
- un (1) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) représentant du Haut conseil des Collectivités ;
- un (1) représentant de la Cour Suprême ;
- un (1) représentant de la Cour Constitutionnelle ;
- un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Culturel

ARTICLE 4 : La Liste nominative du comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions est fixée par la décision du Ministre.

ARTICLE 5 : Le Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convention de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions est assuré par la Cellule de Coordination.

ARTICLE 7 : La Cellule de Coordination du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions est l'organe d'exécution des décisions du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 8 : La Cellule de Coordination du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA est composée comme suit :

- un (01) Chef de Cellule ;
- deux (02) membres chargés de la sensibilisation, la communication, l'information de documentation et le plaidoyer ;
- un (01) personnel d'appui (Secrétaire, Chauffeur, planton).

ARTICLE 9 : Le Chef de la Cellule de Coordination du Comité nommé par la décision du ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parle du Gouvernement. Sous l'autorité du Ministre, il est chargé de programmer, coordonner et contrôler les activités de la Cellule.

ARTICLE 10 : Le personnel de la Cellule de Coordination du Comité Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions est constitué de fonctionnaires mis à la disposition ou d'agents contractuels.

ARTICLE 11 : Le fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions est assuré par le Programme National Multisectoriel de Lutte Contre le SIDA (PNMLS), les programmes spécifiques ou Budget National.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2008

**Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement
Madame DIABATE Fatoumata GUINDO**

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°08-0470/MEFP-SG DU 21 FEVRIER 2008
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME D'APPUI A LA PROMOTION DE
L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PRIVE AU MALI.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifié portant principes Fondamentaux de la Création de l'Organisation de la Gestion et du Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement PAPESPRIM du 30 novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Royaume du Danemark.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali (PAPESPRIM).

ARTICLE 2 : pour la mise en œuvre du Programme d'appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali, il est créé :

- Auprès du Ministre de l'Emploi et de la formation Professionnelle un Comité National d'Orientation (CNO) ;
- Pour chacune des composantes, A, B et C un Comité de Pilotage (CP).

ARTICLE 3 : Par composante A, il faut entendre « Amélioration du cadre de formulation des politiques et stratégies, de la coordination et du suivi de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Par composante B, il faut entendre « Appui aux petites et moyennes entreprises au niveau régional ».

Par composante C, il faut entendre « Amélioration de l'accès à la micro finance ».

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Orientation (CNO) assure la gestion stratégique du PAPERPRIM, définit les grandes orientations, veille à sa bonne exécution et propose aux Gouvernements du Mali et du Royaume du Danemark, et à leurs partenaires, toutes mesures concourant à son succès, notamment celles qui visent à maintenir sa concordance avec le Document de Programme, l'Accord Gouvernemental et autres documents légaux.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le plan global de travail et le budget correspondant u PAPERPRIM ;
- suivre l'avancement général du programme sur la base des rapports d'avancement des composantes fournis par les Comités de pilotage des différentes composantes ;
- veiller à la cohérence entre composantes du programme et avec les politiques nationales et entre le programme et ceux d'autres Partenaires Techniques et Financiers ;
- approuver le calendrier des revues au niveau du programme et de ses composantes ;
- faire exécuter les audits financiers annuels du programme y compris l'élaboration des termes de référence des audits ;
- approuver les recommandations des audits annuels ;
- approuver l'ajustement du programme et de ses composantes, y compris les ajustements budgétaires éventuels en conformité avec les lignes directrices de Danida.

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Orientation se réunit une fois l'an, après réception des rapports semestriels annuels, ou en cas de nécessité et sur demande d'un de ses membres. Ses réunions sont présidées par le Ministre Chargé de l'Emploi ou son représentant

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité National d'Orientation du PAPERPRIM est assuré par la Direction Nationale de l'Emploi.

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Orientation est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant ;

Membres :

- Le représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- Le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;

- Le représentant de l'Ambassade du Royaume du Danemark au Mali ;
- Le représentant du secteur privé ;
- La représentante du Réseau des Femmes Opératrices Economiques.

ARTICLE 8 : Les responsables des composantes participent avec voix consultatives, aux réunions du comité National d'Orientation.

A la demande de l'un de ses membres, d'autres personnalités pourront participer aux réunions du Comité National d'Orientation.

ARTICLE 9 : La Liste nominative des membres du Comité National d'Orientation sera fixée par décision du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 10 : Les Comités de Pilotage (CP) assurent la mise en œuvre des orientations fixées par le CNO et la gestion de la composante du PAPERPRIM au niveau régional.

A ce titre, les Comités de Pilotage sont chargés de :

- approuver les programmes d'activités des composantes ;
- suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités sur la base des rapports d'avancement des composantes avec un accent particulier sur les retards et les goulots d'étranglement ;
- assurer la cohérence entre les activités de la composante avec les politiques nationales, celles des autres composantes et celles développées par d'autres Partenaires Techniques et Financiers ;
- veiller à la réalisation des études de suivi-évaluation des composantes ;
- préparer le calendrier des revues au niveau des composantes ;
- faire exécuter les audits de la composante ;
- mettre en œuvre les recommandations des revues annuelles ;
- proposer en cas de besoin l'ajustement des composantes, y compris les ajustements budgétaires éventuels en conformité avec les lignes directrices de Danida ;
- suivre l'avancement de la mise en œuvre de composantes sur la base des rapports fournis par les responsables de la mise en œuvre ;
- veiller à la cohérence entre les activités à la composante ;
- faciliter l'exécution des audits financiers annuels des composantes ;
- constituer l'interface entre le CNO et les structures d'exécution des activités retenues au titre desdites composante d'une part, et les principaux bénéficiaires d'autre part ;
- constituer l'interface entre le CNO et les structures d'exécution.

ARTICLE 11 : Les Comités de Pilotage se réunissent tous les six (06) mois, ou en cas de nécessité et sur demande d'un de leurs membres.

ARTICLE 12 : Le Comité de Pilotage de la Composante A est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministre de l'Emploi ;

Membres :

- Le Directeur National de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur National de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence pour la Promotion l'Emploi des Jeunes ou son représentant ;
- Le Directeur du fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ou son représentant ;
- Le représentant de l'Ambassade du Danemark ;
- Le Représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali.

ARTICLE 13 : La liste nominative des membres du Comité de pilotage de la Composante A est fixée par décision du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 14 : Les Comités de Pilotage de la Composante B sont pour les Régions de Ségou et Mopti comme suit :

Président : Gouvernement de Région ou son représentant ;

Membres :

- Le représentant régional du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Le représentant de l'Assemblée Régionale ;
- Le représentant de l'Ambassade du Danemark ;
- Le représentant locale du Réseau des Femmes Opératrices Economiques ;
- Le représentant régional de Chambre de Commerce et industrie du Mali.

ARTICLE 15 : Les listes nominatives des membres des Comités de Pilotage de la Composante B sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 16 : En attendant la mise en place du Comité Conjoint de l'Arrangement de Financement Commun (AFC) prévu par le plan d'action national de la micro-finance, le Comité de Pilotage de la Composante C est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

Membres :

- Le représentant du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés (CPA/SFD) ;
- Le représentant de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des SFD ;
- Le représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro-finances au Mali (APIM/Mali) ;
- Le représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- Le représentant de l'Ambassade du Danemark.

ARTICLE 17 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage de la Composante C est Fixée par la décision du Ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 18 : Le responsable de la composante et d'autres personnalités pourront participer, comme personnes ressources, aux réunions des Comités de Pilotage, à la demande de l'un de leurs membres.

ARTICLE 19 : Les secrétariats des Comités de Pilotage sont assurés respectivement par :

- la Direction Nationale de l'Emploi, pour la Composante A ;
- la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Ségou et Mopti, pour la composante B ;
- le Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Décentralisés, pour le composante C.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2008

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DE L'EAU**

ARRETE N°08-0474/MEME-SG DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE HERITAGE MALI BLOCK 7 LIMITED DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOCK 7 DU BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPMENT SARL.

Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage d'hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Accord de cession du 17 novembre 2007 conclu entre Héritage Mali Block 7 Limited et Mali Oil Development Sarl ;

Vu la Demande de transfert du 26 novembre 2007 formulée par Mali Oil Development Sarl ;

Vu l' Accord du Ministre par la lettre N°02096/MEME-SG du 06 décembre 2007 audit transfert.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert de la convention de partage de production signée entre la Société Mali Oil Development SARL et le Gouvernement de la République du Mali portant sur le block 7 du bassin de Taoudéni au profit de Héritage Mali block 7 limited.

ARTICLE 2 : Les intérêts participatifs des parties dans la Convention de Partage de Production sont les suivants :

Héritage Mali Block 7 Limited : Soixante quinze pour cent (75 %) ;

Mali Oil Development Sarl : Vingt cinq pour cent (25 %).

ARTICLE 3 : La Société Héritage Mali Block 7 Limited est désignée Opérateur.

ARTICLE 4 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'arrêté N°08-0154/MEME-SG du 22 janvier 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2008

**Le Ministre de l'Energie
des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-0475/MEME-SG DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE HERITAGE MALI BLOCK 11 LIMITED DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOCK 11 DU GRABEN DE GAO ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPMENT SARL.

Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage d'hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Accord de cession du 17 novembre 2007 conclu entre Héritage Mali Block 7 Limited et Mali Oil Development Sarl ;

Vu la Demande de transfert du 26 novembre 2007 formulée par Mali Oil Development Sarl ;

Vu l' Accord du Ministre par la lettre N°02096/MEME-SG du 06 décembre 2007 audit transfert.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert de la convention de partage de production signée entre la Société Mali Oil Development SARL et le Gouvernement de la République du Mali portant sur le block 11 du Graben de Gao au profit de Héritage Mali block 11 limited.

ARTICLE 2 : Les intérêts participatifs des parties dans la Convention de Partage de Production sont les suivants :

Héritage Mali Block 11 Limited : Soixante quinze pour cent (75 %) ;

Mali Oil Development Sarl : Vingt cinq pour cent (25 %).

ARTICLE 3 : La Société Héritage Mali Block 11 Limited est désignée Opérateur.

ARTICLE 4 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 21 février 2008

**Le Ministre de l'Energie des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°08-0469/MSIPC-SG DU 21 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0119/MSIPC-SG du 22 janvier 2008.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURIPRO SARL** », demeurant à Bamako, quartier Korofina Nord BP 9220, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**SECURIPRO SARL**» est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°08-0536/MJ-SG DU 27 FEVRIER 2008 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES SUB-REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes généraux de la création, de l'organisation, de la gestion de services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1er juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ratifiée par la Loi N°91-005/AN-RM du 1er juin 1991 ;

Vu la Loi N°91-003/AN-RM du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°90-232/P-RM du 1er juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée modifiée par le Décret N°97-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N° 002/PG-RM du 04 janvier 1988 fixant les modalités d'application de la Loi portant régime pénitentiaire ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUB-REGIONAUX.

SECTION I : DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est dirigée par un Directeur Régional.

Le Directeur Régional est nommé par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comporte deux divisions.

- la Division des Régimes de la Détention, de la Réinsertion et de la Réglementation ;
- la Division Education Surveillée.

ARTICLE 4 : La Division des Régimes de la Détention, de la Réinsertion et de la Réglementation est placée sous l'autorité d'un chef de division.

Elle comprend deux Sections :

- la Section Régime de Détention, Surveillance et Transfert des Détenus ;
- la Section du Travail et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 : La Division Education Surveillée est placée sous l'autorité du chef de division. Elle comprend deux Sections.

- la Section des Etablissements ;
- la Section Education en milieu ouvert.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

ARTICLE 6 : Les Services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont dirigés par des Chefs de service.

ARTICLE 7 : Les Chefs des Services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional compétent.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

SECTION I : DU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et l'autorité technique du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, le Directeur Régional est chargé de :

- la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée au niveau régional en tenant compte des spécificités des établissements et services de son ressort ;
- assurer le lien entre la direction Nationale et des Services Sub-Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et l'Education Surveillée ;
- exercer le contrôle préalable et le suivi des règlements intérieurs ;
- assurer et coordonner les activités des responsables locaux de formation des détenus en vue de leur réinsertion ;
- assister l'ensemble des services de son ressort dans l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 9 : La Division des Régimes de la détention, de la réinsertion et de la réglementation est chargée.

- des régimes de la détention, de la sécurité des établissements et des transfèvements des détenus ;
- du travail et de la formation professionnelle en milieu pénitentiaire ;
- du contrôle de la gestion administrative et financière des services sub-régionaux ;
- des statiques pénales et des rapports.

ARTICLE 10 : La Division Education Surveillée est chargée de :

- l'observation, la rééducation, la formation professionnelle et sociale, la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi et de l'enfant en situation difficile ;
- la protection des inadaptés sociaux.

ARTICLE 11 : La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée doit fournir annuellement à la Direction Nationale, au Gouverneur de Région et au Parquet d'Instance un rapport sur l'état des services, les effectifs et la gestion.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES SUB-REGIONAUX

ARTICLE 12 : Sous l'autorité administrative des Préfets, Sous Préfets et sous l'autorité technique de l'autorité judiciaire du ressort et des Directeurs Régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, les Services Sub-régionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée sont chargés de :

- veiller à la rééducation et la formation professionnelle des détenus en vue de leur réinsertion sociale ;
- veiller au respect des mesures de sécurité et des droits des détenus ;
- assure le lien entre la Direction Régionale et les Etablissements de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- d'une manière générale toute mesure contribuant au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 13 : Les Chefs des services sub-régionaux :

- adressent un rapport trimestriel sur le fonctionnement de leurs établissements aux supérieurs hiérarchiques ;
- font toutes propositions, critiques ou suggestions pour l'amélioration de la politique pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- veillent de manière générale au bon fonctionnement du service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2008

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sociaux,
Maharafa TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°54/MATCL-DNI en date du 25 février 2009, il a été créé une association dénommée : Fédération Nationale des Collectifs d'Organisations Féminines du Mali, en abrégé FENACOF/MALI.

But : Servir de force de proposition et de consultation en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

Siège Social : Bamako, Faladiè SEMA, Rue 816, Porte 813.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DEMBELE Oulématou SOW

1^{ère} vice-présidente : Mme COULIBALY Siga KEITA

2^{ème} vice-présidente : Mme SANGARE Nana COULIBALY

1^{ère} Contrôleur général : Mme SOUMARE Binta KONATE

2^{ème} Contrôleur général : Dr. OUATTARA Aïchata DIAKITE

Trésorière générale : Mme KEITA Aïda M'BOW

Trésorière générale adjointe : Mme COULIBALY Gouro SOW

Présidente du Conseil Technique et Scientifique : Dr SIDIBE Djita BA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme Awa DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme KAREMBE Namissa DIAKITE

1^{ère} Secrétaire à l'information et à la communication : Mme SANGARE Célia Diédie Dalméïda

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication : Mme SISSOKO Ouleymatou SISSOKO

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Mme TOURE Lala TANGARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme SIDIBE Haby SOW

Secrétaire chargée du partenariat : Mme Djénèba SOW

Commissaire aux conflits : Mme SISSOKO Awa SIDIBE

Commissaires aux comptes :

- Mme TRAORE Fatoumata KEITA
- Mme DIOP Binta DIALLO

Membres :

- Aïssata Sidiki MAIGA
- Mme HAIDARA Lalia LY
- Mme KANTE Aïché Nin COULIBALY
- Fatoumata DIAKITE
- Mme TAMBOURA Mah KEITA
- Mme SOW Kadiatou N'DIAYE
- Mme TOURE Fatoumata TOURE
- Batoma DOUMBIA

Suivant récépissé n°00294/SDESES en date du 19 mai 2009, il a été créé une société coopérative dénommée : Union des Coopératives Agro-Multifonctionnelles du Mali, en abrégé (UCAM-MALI).

But : organiser et encadrer le monde rural ; promouvoir l'autosuffisance alimentaire des populations ; promouvoir les activités agro-sylvo-pastorales et piscicoles ; promouvoir l'éducation, la santé, le commerce, le transport, l'industrie, l'énergie et les mines ; élaborer des projets d'appui institutionnel, etc...

Siège Social : Kalabancoro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Dina POUDIOUGOU

Vice-président : Moussa KONE

Secrétaire administratif : Paul SAYE

Secrétaire administratif adjoint : Jérémie POUDIOUGOU

Trésorière : Marthe POUDIOUGOU

Trésorière adjointe : Augustine DEMBELE dite Tera

Commissaire aux comptes : Jacques GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Caleb SAYE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture : Abel POUDIOUGOU

Secrétaire à la production et à la commercialisation : Kheoulin dit Paul SISSOKO

Suivant récépissé n°384/G-DB en date du 15 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association «Coup d' Main » (Dème Bolo).

But : Informer et de former les populations sur le phénomène de migrations (interne et externe) ; promouvoir le processus du co-développement entre le Mali et d'autres pays ; etc...

Siège Social : Missabougou Sema rue 202 porte 71, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Bouraïma COULIBALY

Secrétaire général : Cheick Oumar DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Abdoul Karim FAYINKE

Secrétaire aux droits sociaux : Bréhima DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures, à la formation et au placement : Oumar POUDIOUGOU

Trésorière générale : Adiaratou KONE

Secrétaire aux conflits : Adama DIARRA

Suivant récépissé n°403/G-DB en date du 21 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Wassa KARITE », en abrégé (WK).

But : aider matériellement et financièrement les femmes ou groupement de femmes rurales productrices de Karité afin de lutte contre la pauvreté au Mali ; promouvoir et valoriser la filière karité, etc....

Siège Social : Kalaban Coura Rue 260, Porte 1117, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariam KONE

Trésorière : Mme TRAORE BA Aminata

Chargée de communication : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire administratif : Abdoulaye DEMBELE

Suivant récépissé n°673/G-DB en date du 20 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association Ingénieurs de Proximité », en abrégé (AIP).

But : promouvoir le développement durable à travers l'accompagnement des collectivités locales par un appui technique dans les domaines de l'ingénierie, etc....

Siège Social : Sébénikoro en Commune IV du District, Rue 405, Porte 143, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salia SIDIBE

Secrétaire général : Tidiane DIALLO

Secrétaire général adjoint : Namory Boubacar KEITA

Secrétaire administratif : Souleymane DAMBE

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahim DIALLO

Secrétaire à la formation : Kalifa KEITA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Adama DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Sidi Cisse

Trésorier général : Salia DIALLO

Trésorière générale adjoint : Djénèba TRAORE

Commissaire aux comptes : Sadou DIALLO

Suivant récépissé n°684/G-DB en date du 27 octobre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Renaissance et le Développement de m'Education en Afrique», en abrégé (ARDEA).

But : promouvoir un enseignement tout à la fois de masse et de qualité, etc....

Siège Social : Djélibougou, Rue 290, Porte 214, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président :** Madani M. DIALLO**Vice-président :** Alassane HERREKEIN**Secrétaire général :** Ibrahima DIARRA**Secrétaire général adjoint :** Mahamane TOURE**Secrétaire administratif :** Bakary SOUARE**Secrétaire administrative adjointe :** Nènè SOW**Trésorière générale :** Fatoumata BALAHIRA**Trésorier général adjoint :** Mory SOUGOULE**Secrétaire à l'organisation :** Mariam KANE**Secrétaire chargé de la promotion des projets :** Lassana SACKO**Secrétaire chargé de la promotion des projets adjoint :** Boubacar SYLLA**Secrétaire à la relation internationale à la coopération et à l'information :** Cheickna MIMOUNI**Secrétaire à la relation internationale à la coopération et à l'information adjoint :** Tahirou MARIKO

Suivant récépissé n°121 /CS-P en date du 08 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association «Jèkawuli ka soro yiriwa».

But : Accompagner les acteurs de différents niveaux dans la conception et la mise en œuvre de politiques de développement rural qui intègrent sur un territoire donné les notions d'économie de culture et d'environnement dans une relation positive avec les espaces urbaines ; contribuer à une valorisation durable des ressources naturelles avec une approche favorisant le développement des potentiels de diversification des systèmes agro-sylvo-pastoraux par les différents acteurs ; favoriser le partenariat (rôle d'interface) entre les structures administratives, les institutions associatives, les partenaires techniques et financiers, les collectivités locales et les habitants ; mener des recherches participatives sur des thèmes prioritaires du développement en réponse aux préoccupations des acteurs ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations rurales en matière d'éducation, de santé, de nutrition, d'assainissement, eau potable etc...

Siège Social : Sikasso – Wayéréma II Rue 100, Porte 421.**COMPOSITION DU BUREAU****Président :** Brahima TRAORE**Secrétaire général :** Yaya BALLO**Trésorier :** Almamy TRAORE

Suivant récépissé n°58/MATCL-DNI en date du 02 mars 2009, il a été créé une association dénommée : Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, en abrégé HCME.

But : promouvoir une image de marque du Mali en appui aux efforts déployés par le Gouvernement à travers les Missions Diplomatiques et Consulaires ; favoriser l'émergence de groupes d'investisseurs au sein des communautés maliennes de l'extérieur ; favoriser la coopération décentralisée entre les structures décentralisées du Mali et celles des pays de résidence.

Siège Social : Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Habib SYLLA - Gabon**Vice-président :** Youssouf Hassane DIALLO – Arabie Saoudite**Secrétaires représentants de l'Afrique de l'Ouest :**

- Salia KANTE – Côte d'Ivoire
- Aldiouma DOUMBIA – Sierra Leone
- Habidoulaye ALHOUSSEINI – Ghana
- Mme Fatoumata MAIGA – Niger
- Mme DIARRA Djouma Woye TOURE – Nigéria

Secrétaires représentants de l'Afrique Centrale :

- Mamadou Lamine BANE – Congo Brazzaville
- Drissa DIOMBERA – RDC

Secrétaires représentants de l'Afrique orientale et australe :

- Mohamed Yéhia DICKO – Afrique du Sud
- Sékou DIAWARA – Zambie

Secrétaires représentants de l'Afrique du Nord :

- Harouna DIARRA – Libye
- Moulaye Zeïdan KONE – Algérie

Secrétaires représentants de l'Europe :

- Dr Safiatou KALLE – Italie
- Moussa SIDIBE – Espagne

Secrétaires représentants de l'Asie :

- Mahamadou DIAWARA – Japon
- Ousmane NIANGADOU – Chine

Secrétaires représentants de l'Amérique :

- Bekaye TRAORE – USA
- Oumar TALL – Canada

Secrétaires représentants les fonctionnaires internationaux et l'intelligents de la diaspora :

- Moulaye TOURE – Tunisie
- Mamadou DAGNOKO – Sénégal.

Suivant récépissé n°182/G-DB en date du 13 mars 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement des Communes de l'Inter Fleuve du Cercle de Macina », (dans la région de Ségou), en abrégé (AJDIM).

But : promouvoir et développer des activités économiques, sociales et culturelles dans les Communes de l'Inter Fleuve en particulier et du Cercle de Macina en général, etc...

Siège Social : Faladiè Sokoro I.J.A., Rue 262, Porte 181, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo KONE

Vice-président : Sinaly DEMBELE

Secrétaire général : Mamoutou BOUARE

Secrétaire administratif : Namary DORO

Secrétaire administratif adjoint : Oumar DIARRA

Secrétaire au développement : Moussa PLEA

Secrétaire au développement adjointe : Djénèbou Z. DEMBELE

Secrétaire à l'emploi et à la formation : Seydou DEMBELE

Secrétaire à l'emploi et à la formation adjoint : Barema DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bamory TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ibrahim Banouh PLEA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Issouf B. TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Ramata BOUARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadidiatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif DAOU

Secrétaire à l'information : Issa PLEA

Secrétaire à l'information adjoint : Issiaka DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Aly KANTA

Secrétaire à l'information adjoint : Issa TANGARA

Secrétaire à l'information adjoint : Bah TANGARA

Secrétaire à l'information adjoint : Seydou KAMENA

Secrétaire à l'information adjoint : Moussa BOUARE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou MINGOLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Adiaratou BOUARE

Secrétaire à la promotion féminine : Assanatou DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Nèh TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mah DEMBELE

Secrétaire aux activités éducatives, artistiques, culturelles et sportives : Moussa DIANE

Secrétaire aux activités éducatives, artistiques, culturelles et sportives adjoint : Adama A. COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Seydou TOGNINE

Secrétaire aux conflits adjointe : Assitan DIARRA

Trésorier général : Alou DIARRA

Trésorier général adjointe : Dado TANGARA

Commissaire aux comptes : Bougadari DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint : Adama PLEA

Suivant récépissé n°357/G-DB en date du 11 mai 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Sini Siguï », en abrégé (ASS).

But : participer au développement social et économique de la cité, protéger l'environnement, etc...

Siège Social : Cité des 759 logements Yirimadio Rue 405, Porte 70, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Djibrilla MAIGA

Vice-président : Mamadou Fabala KIABOU

1^{ère} Secrétaire administrative : Mme Wassa DIAKITE

2^{ème} Secrétaire administratif : Mamadou SANOGO

Trésorier général : Fadeby DOUMBIA

Trésorière générale adjointe : Mme KONE Fanta DABO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Moussa Beleme

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aboubacar Sidiki COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mamadou Lamine DIALLO

1^{er} Secrétaire aux conflits : Dramane COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Mme Mariam BABY

1^{er} Secrétaire à la jeunesse : Mamadou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la jeunesse : Samba SOFARA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Hamadoun A. DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mariam DIALLO

1^{er} Secrétaire à l'information : Oumar FANE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Fanta SANGARE

1^{er} Secrétaire à l'assainissement et à l'hygiène : Den COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'assainissement et à l'hygiène : Namon COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata KEBE

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Mariam DIAKITE